

APPEL À PROJETS POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PLACE MADELEINE, ÉTÉ 2024

Conditions de remise des projets

Date limite obligatoire de réception : Jeudi 30 mai 2024 à 12h00 (UTC+2)

Les sociétés ou commerces intéressés sont invités à envoyer une candidature motivée précisant le type d'animations envisagées :

- par voie postale ou remis en main propre à l'adresse suivante :
Mairie de Tarare, 2 place de l'Hôtel de ville 69170 Tarare
- ou par voie électronique à l'adresse e-mail : mairie@ville-tarare.fr.

Le candidat devra fournir un justificatif d'inscription à une chambre consulaire et une attestation d'assurance valide.

Pour tout renseignement, contacter le service de la police municipale.
Tél : 04 74 05 49 47

La Ville de Tarare souhaite accorder du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024 une autorisation d'occupation du domaine public sur une emprise de 100 m² située place Madeleine 69170 Tarare. Une prolongation jusqu'au samedi 28 septembre 2024, qui fera alors l'objet d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public, est envisageable.

Cette occupation de type terrasse a pour vocation d'animer cet espace, en centre-ville, pendant la période estivale.

L'emprise est définie selon un traçage effectué par les services municipaux.

La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 210 € mensuels.

Parmi les conditions d'exploitation :

- Pour la protection solaire, seuls des parasols de 2 m 70 maximum de diamètre (ou de diagonale) sont autorisés. Sont notamment interdites les protections solaires type barnum, parasol de forains, etc.
- Le jeudi soir, la terrasse sera utilisée de 18 h 00 jusqu'à 22 h 00.
- Les vendredis et samedis soir, la terrasse pourra être utilisée de 18 h 00 jusqu'à 1 h 00 du matin en application de l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 sous réserve du respect de la tranquillité publique.
- L'exploitant devra laisser la place libre de toute occupation les jours où des cérémonies religieuses seront organisées au sein de l'Église Sainte-Madeleine de Tarare.

- L'exploitant devra veiller à ne pas porter atteinte à l'ordre public notamment à la tranquillité publique. Il devra ainsi prévenir et faire cesser les éventuelles nuisances sonores générées par sa clientèle (cris, éclats de voix, chants, musique, bagarre, etc.) et ce, particulièrement en cas de tapage nocturne (bruits provoqués entre 22 h 00 et 7 h 00 et ce, même s'ils sont ponctuels, modérés et courts à la différence des bruits diurnes).

- L'exploitant devra respecter la réglementation en vigueur.

Dans le cas de la violation de l'une ou plusieurs des clauses de la convention d'occupation privative du domaine public, notamment des conditions d'exploitation précitées, comme en cas de faute lourde ou de contravention aux règlements concernant les débits de boissons, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville sans indemnité.

Affiché sur le panneau de la mairie le :

Certifié affiché,

17-05-2024



Certifié retiré d'affichage le :

Bruno PEYLACHON
Maire de Tarare